

Madame la Conseillère fédérale
Viola Amherd
Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des
sports (DDPS)
Palais fédéral
Bundesplatz 3
3005 Berne

Envoi par courrier électronique :
wilhelm.rauch@baspo.admin.ch

Réf. : 22_COU_2657

Lausanne, le 18 mai 2022

**Procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur l'encouragement
du sport (OESp)
Création d'un service de signalement national indépendant pour le sport suisse**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de votre invitation à se prononcer sur la modification de l'ordonnance citée en titre. Il salue la modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport relative à la création d'un service de signalement national et indépendant pour le sport suisse.

Nous constatons que les nouvelles dispositions de l'OESp ne se limitent pas à des mesures de protection des individus, mais posent également de nouvelles exigences encourageant la bonne gouvernance des organisations sportives. Si le Conseil d'Etat se félicite de cette volonté d'accroître cette protection, il est beaucoup plus mesuré quant à la teneur des propositions portant sur la gestion des clubs sportifs. En effet ces dernières ne manqueront pas de se révéler inapplicables pour nombre d'organisations sportives suisses compte tenu de leur grande diversité. Le haut niveau d'exigence en matière d'organisation et de gestion risque, par exemple, de mettre en difficulté les plus petites structures (des milliers de clubs locaux), qui sont de loin les plus nombreuses dans notre pays, et qui sont essentiellement administrées par des personnes bénévoles. Il s'agit là du principal reproche qui peut être formulé à l'encontre du projet de modification de l'OESp qui nous a été soumis.

Il convient dès lors de modifier ces dispositions en accordant une attention toute particulière à la proportionnalité des dispositions proposées lors de leur application dans le domaine de la bonne gouvernance des organisations sportives. Cette crainte concerne tout particulièrement les exigences très pointues sur la documentation de l'emploi des finances ou les aspects quantitatifs énoncés dans le rapport explicatif en rapport avec la limitation de la durée des mandats et la représentation des sexes dans les organes de direction, qu'il conviendrait d'appliquer sous forme de valeurs de référence et non sous forme de prescriptions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à relever que, contrairement à ce qui est énoncé au chapitre 5.2 du rapport explicatif, les modifications apportées à l'OESp auront selon toute vraisemblance des conséquences pour un certain nombre de cantons. Différents domaines du sport bénéficient de subventions cantonales. En cas de sanctions, les cantons pourraient être amenés à revoir leur soutien. C'est pourquoi ils doivent avoir accès à un minimum d'informations en mains de la Confédération qui peuvent les concerner et avoir un impact sur leurs activités (cf. aussi notamment remarque ad art. 72e, al. 1, let. d et 72f al. 1 let. c ci-après).

De manière plus détaillée, le Conseil d'Etat vaudois se prononce de la manière suivante :

Art. 72c, al. 1, let. a, ch. 7

En lieu et place de « tabac », il convient d'employer le terme « substances contenant de la nicotine » qui est plus large et tient compte des réalités actuelles : les adolescentes et adolescents ainsi que les jeunes adultes sont en effet de plus en plus nombreux et nombreuses à consommer des cigarettes électroniques contenant de la nicotine (produits destinés au vapotage) et du snus.

Art. 72c, al. 1, let. b

Comme dit plus haut, l'introduction de règles en matière de bonne gouvernance dans le projet est justifiée. Toutefois, il est nécessaire que le champ d'application de ces règles soit clairement précisé. Des règles trop contraignantes concernant certains aspects de la bonne gouvernance sont, en effet, susceptibles de mettre à mal de nombreuses organisations (clubs locaux, manifestations sportives). Certaines de ces prescriptions ne devraient à notre sens et par exemple concerner que les fédérations nationales ou alors ne pas être explicitement chiffrées.

Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 2

Le Conseil d'Etat salue l'instauration d'une obligation de transparence et d'exigences minimales, mais relève que l'attention particulière portée à l'emploi des finances ventilées en postes spécifiques aux parties prenantes au sein de l'organisation, tel que cela est présenté dans le rapport explicatif, semble disproportionnée au regard du risque, notamment pour les milliers de petites organisations sportives (clubs par exemple) bien souvent gérées par des bénévoles et dont les charges et revenus se montent à quelques dizaines de milliers de francs par an. L'instauration d'une telle obligation risque de générer un surcroît de prescriptions et de travail administratif susceptible de mettre encore un peu plus à mal le bénévolat, donc la pérennité des clubs locaux.

Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 3

Le rapport explicatif décrit avec précision ce qui doit être entendu par « représentation équilibrée des sexes ». Le Conseil d'Etat salue ce but, mais une application rigoureuse de cette prescription aurait de vastes répercussions sur un grand nombre d'organisations sportives. Ce problème serait quasiment insoluble dans les nombreuses petites organisations sportives qui ont souvent déjà des difficultés à recruter des membres pour leur comité. Le Conseil d'Etat estime que des recommandations ou des valeurs de référence seraient plus appropriées.

Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 4

La limitation de la durée des mandats au sein des organes dirigeants devrait se limiter à quelques cas très précis sous peine, à l'instar de ce qui a été évoqué ci-dessus concernant la représentation équilibrée des sexes, de mettre en difficulté les plus petites entités tels que les clubs locaux.

Art. 72c, al. 2

Le Conseil d'Etat salue la prise en compte de la diversité de structure des organisations sportives dans l'édiction des dispositions en matière de bonne gouvernance. Il aurait toutefois été préférable de disposer de précisions en la matière, afin d'être certain que le principe de proportionnalité sera appliqué avec toute la souplesse voulue.

Art. 72e, al. 1, let. b

S'il semble indispensable que l'identité de l'auteur d'un signalement ne soit, à sa demande, communiquée à personne, l'obligation qui est faite de prendre en compte des signalements totalement anonymes nous semble aller trop loin. Le sport suisse court en effet le risque de voir ainsi se multiplier les procédures qui seront d'une part chronophages et d'autre part, en cas de dénonciations anonymes nombreuses, susceptibles de décourager certaines personnes de (continuer à) s'engager bénévolement.

Art. 72e, al. 1, let. d

Le Conseil d'Etat regrette que la modification de l'ordonnance ne prévoie pas d'information aux autorités cantonales compétentes en cas de sanctions prononcées par l'OFSP. En effet, selon leurs bases juridiques respectives, certains cantons peuvent décider de modifier leur pratique ou encore de prendre des sanctions en fonction de signalements qui auraient eu lieu, c'est pourquoi il doit leur être donné accès à un minimum d'informations qui peuvent se révéler pertinentes pour eux. Le Conseil d'Etat recommande donc que la question de l'échange d'informations avec les cantons soit ajoutée à ce projet d'ordonnance.

Art. 72f, al. 1, let. c

Les cantons doivent également avoir la possibilité de prendre des sanctions sur la base de la décision rendue par l'organe disciplinaire. Comme pour l'art. 72e, al. 1, let. d, le Conseil d'Etat recommande l'introduction d'une disposition relative à l'échange d'informations entre le service de signalement, l'organe disciplinaire, la Confédération et les cantons.

Art. 72h

Comme mentionné en introduction et en écho aux commentaires ci-dessus relatifs aux articles 72e et 72f, le Conseil d'Etat est d'avis que la modification de l'OESp aura potentiellement des répercussions sur les cantons. Ces derniers devront éventuellement créer une base légale, adapter la base légale existante ou modifier des pratiques afin de, par exemple, pouvoir réduire les potentielles aides financières accordées, en refuser l'octroi ou en exiger le remboursement lorsqu'une organisation sportive viole les prescriptions de l'OESp. Pour ce faire, les cantons devront obtenir des informations minimales sur les organisations, respectivement les violations concernées.

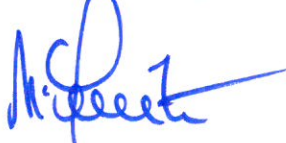
Les autres dispositions mises en consultation n'appellent pas de remarque particulière de la part du Conseil d'Etat.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient les propositions portant sur la protection des individus et s'oppose, pour les motifs susmentionnés, aux mesures touchant la gestion des clubs.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux considérations qui précèdent, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- SEPS